

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
Décembre 2023	FICHE PROCEDURE N°10
	CONTRATS DE PASSAGE DE PLUS DE 30 JOURS

GENERALITES

Des contrats ayant une durée supérieure à 30 jours peuvent être signés entre un plaisancier et la Capitainerie. Il peut s'agir de contrats d'hivernage ou d'estivage.

Les conditions de ces contrats sont les conditions générales de plaisance.

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'un poste d'amarrage pour son navire, il ne lui garantit pas une place attitrée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les plaisanciers intéressés doivent en faire la demande en Capitainerie et s'inscrire sur une liste de candidature, tenue dans un registre folio avec date d'inscription. Cette demande d'inscription peut se faire également par courrier ou par voie électronique, elle précise les dates d'arrivée et de départ souhaitées du navire.

Après analyse et selon les disponibilités du plan d'eau, la Capitainerie informe le demandeur de l'attribution ou non de son poste.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CES CONTRATS

1. Arrivée reportée

L'utilisateur peut être autorisé à décaler son arrivée dans le port sous réserve d'un préavis de deux semaines à compter de la date prévisionnelle formulée dans sa demande. Dès lors, le contrat ne sera signé et mis en œuvre qu'à compter de la date réelle d'arrivée.

A défaut, c'est la date prévisionnelle d'arrivée qui sera retenue pour le calcul de la redevance d'amarrage.

2. Départ anticipé

L'utilisateur souhaitant un départ anticipé devra en avertir le port avec un préavis d'au moins deux semaines avant la date souhaitée de son départ, condition nécessaire au remboursement des sommes trop perçues. A défaut, la redevance sera conservée.

3. Règlement de la redevance

Modalités de paiement : versement de la totalité du paiement dès édition de la facture à la signature du contrat. En l'absence de recouvrement après relances de la Régie, il sera procédé à un tirage par le trésor public.

4. Conditions de renouvellement du contrat

- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles.

5. Modalités de renouvellement du contrat passage de plus de 30 jours

Ce contrat ne peut pas être prolongé au-delà de six mois. En revanche, un navire qui souhaite bénéficier d'un contrat passage pour la même période sur l'année suivante pourra en faire la demande dès lors que les règles du point 4 ci-dessus ont été respectées.

Un navire en passage peut par ailleurs réaliser un séjour à terre en hivernage au port.

6. Possibilité de mise à terre

Le titulaire d'un contrat passage de plus de 30 jours peut, à sa demande, se voir attribuer une place en carénage pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

Il doit alors en faire la demande dans un délai d'un mois avant la fin de son contrat auprès de la Capitainerie, par courrier ou voie électronique.

7. Sorties

Ce contrat n'impose pas d'obligation de sortie à son titulaire.

Les journées de sorties ne sont pas déduites de la redevance de stationnement.